

## DÉLIBÉRATION N° 2025/5 – 1

Nombre de conseillers  
En exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 13

VOTES  
Pour : 13  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 du mois d'août à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel-lès-Sauzet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les lieux ordinaires des séances, sous la présidence de Monsieur Yves LÉVÈQUE, Maire.

**Présents :** LÉVÈQUE Yves, DUC Bruno, ZUCCHIATTI Jean-Michel, BRAILLON Patrick, ZUCCHIATTI Isabelle, SOTERAS Frédéric, ZAMOUM Florence, OSRAFIL Lakhdar, BRAILLON Karine, FERRENT-REBOUL Line, NARDINI Michel.

**Excusés :** TIALET Evelyne donne procuration à ZUCCHIATTI Jean-Michel  
BELLERRE Denis donne procuration à DUC Bruno  
DUVERGER Frédérique donne procuration à LEVEQUE Yves

**Absents :** OSRAFIL Lakhdar, MEROTTO Gabriel

**Secrétaire :** DUC Bruno

### OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE

Monsieur Yves LÉVÈQUE – Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, le temps méridien des élèves relève du temps périscolaire dont la compétence a été transférée à Montélimar-Agglomeration.

Ainsi le temps méridien et la cantine s'organisent de la façon suivante :

- La commune de Saint-Marcel-Lès-Sauzet met à disposition le local et assure la fourniture des repas,
- Montélimar-Agglomeration étant responsable de la gestion du temps périscolaire, assure la surveillance des enfants.

Par décision n° 2025/02 en date du 26 juin 2025, il a été créé une régie de recettes pour l'encaissement du prix de repas de la cantine. Il s'agit du passage en mode prépaiement.

Le paiement devient ainsi obligatoire au moment de la réservation de repas. Il peut se faire en ligne par carte bancaire ou par chèque à déposer en mairie qui validera définitivement les commandes au moment du dépôt (sans paiement, pas de repas réservé(s)).

En cas d'absence justifiée validée par la commune ou d'annulation dans les délais, le compte de la famille sera automatiquement crédité du montant correspondant, constituant ainsi un avoir.

Ces nouvelles modalités de paiement doivent être intégrées dans le règlement intérieur de la cantine scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le règlement de la cantine ci-annexé,

Vu la décision n°2025/02 en date du 26 juin 2025 portant constitution d'une régie de recettes,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, décide de :

**APPROUVER** le règlement de la cantine scolaire applicable à partir de la rentrée scolaire 2025,

**CHARGER** Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Saint-Marcel-Lès-Sauzet, le 28 août 2025

Le Maire,

Yves LÉVÈQUE

Le Secrétaire de séance,

Bruno DUC



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le

Et de la réception en Préfecture, le

Le Maire,  
Y. LÉVÈQUE